

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

LE SYNDICAT DU PERSONNEL ENSEIGNANT DU COLLÈGE AHUNTSIC

ET

LE COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL D'AHUNTSIC

RÈGLES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES ENSEIGNANTES

En application de la convention collective 2023-2028

TABLE DES MATIÈRES

1.00	PRÉAMBULE.....	3
2.00	PRINCIPES.....	3
3.00	COMITÉ TECHNIQUE SUR LA TÂCHE (CTT).....	3
	3.01. Composition.....	3
	3.02. Mandats.....	4
4.00	DONNÉES DE BASE PRÉALABLES AU PROJET DE RÉPARTITION.....	4
	4.01. Liste des cours offerts.....	4
	4.02. Prévisions d'effectifs.....	5
	4.03. Ressources financées.....	5
	4.04. Surplus ou déficit cumulé.....	5
5.00	PROJET DE RÉPARTITION.....	5
	5.01. Projet de répartition annuel (avril).....	5
	5.02. Évolution de l'effectif au 20 septembre.....	6
	5.03. Projet de répartition ajusté (octobre).....	6
6.00	RESSOURCES ALLOUÉES DANS LE PROJET DE RÉPARTITION.....	6
	6.01. Ressource allouée pour la prestation des cours (P_i^{TL5}).....	6
	6.02. Allocation pour encadrement d'un grand nombre d'étudiantes et étudiants (P_i^{PES}).....	7
	6.03. Allocation pour nombreuses préparations (P_i^{NP}).....	7
	6.04. Allocation pour CI maximale à 85 ($P_i^{CI_{max}}$).....	7
	6.05. Allocation pour coordination départementale (P_i^{CD}).....	8
	6.06. Allocation pour coordination de stages (P_i^{CS}).....	8
	6.07. Commission des études.....	8
	6.08. Activités de programme.....	8
	6.09. Soutien à la réussite et suivi des programmes.....	9
	6.10. Centres d'aide et BAREUF.....	9
	6.11. Libérations syndicales.....	10
	6.12. Étudiantes et étudiants en situation de handicap (EESH).....	10
	6.13. Libérations pour recyclage ou maintien de l'expertise enseignante.....	10
	6.14. Charges à la formation continue (CFC).....	10
	6.15. Réserve.....	12
7.00	DURÉE DE L'ENTENTE.....	13
8.00	SIGNATURES.....	13

1.00 PRÉAMBULE

Cette entente établit les règles que le Collège Ahuntsic (ci-après « le Collège ») s'engage à suivre pour élaborer son projet de répartition des ressources enseignantes en application de l'article 8-5.00 de la convention collective du personnel enseignant de la FNEEQ 2023-2028. Elle vise à permettre la répartition des ressources allouées par le Ministère de façon à garantir à chaque discipline une allocation suffisante pour répondre de façon adéquate aux besoins de formation de la population étudiante.

Elle vise aussi à mieux outiller les parties pour exercer leurs responsabilités respectives à l'égard de la répartition des ressources enseignantes et à favoriser des relations harmonieuses entre le Collège et le SPECA (ci-après « le Syndicat ») qui soient garantes de conditions de travail de qualité permettant à l'ensemble des membres du personnel enseignant de participer au meilleur de leurs capacités à la mission éducative du Collège.

2.00 PRINCIPES

Les règles convenues entre les parties dans la présente entente sont fondées sur des principes directeurs auxquels adhèrent tant le Collège que le Syndicat.

- La répartition des ressources, ayant un impact sur chacune des personnes qui composent le corps enseignant, doit se faire de façon transparente en vertu de règles claires et accessibles garantissant un partage équitable de la charge d'enseignement conformément à la clause 8-6.03 de la convention collective.
- Dans l'application des règles de répartition, le Collège reconnaît le Syndicat comme le représentant exclusif du personnel enseignant, conformément à la clause 2-2.06 de la convention collective. À cet égard, il met en place des mécanismes permettant la mise en commun de l'information et la réalisation conjointe des analyses préalables à l'élaboration du projet de répartition.
- Dans l'application des règles de répartition, le Syndicat reconnaît le droit du Collège à l'exercice de ses fonctions de direction, d'administration et de gestion de façon compatible avec les dispositions prévues à la convention collective, conformément à la clause 2-2.07 de la convention collective. À cet égard, il participe activement, en sollicitant l'expertise des départements, aux analyses préalables à l'élaboration du projet de répartition de façon à assister le Collège dans la production d'un projet consensuel qui soit bien adapté aux besoins de chacune des disciplines.
- L'entente reconnaît le Comité des relations du travail (CRT) comme l'instance exclusive où est discutée toute problématique soulevée par l'application des règles de répartition, conformément à ses responsabilités prévues à l'article 4-3.00 de la convention collective.

3.00 COMITÉ TECHNIQUE SUR LA TÂCHE (CTT)

3.01. Composition

Le Collège constitue un comité paritaire formé de membres du CRT, soit trois personnes représentant le Collège et trois personnes représentant le Syndicat, désignées par leur partie respective.

3.02. Mandats

- 3.02.1. Analyser l'impact sur la tâche du mode local de répartition des ressources à l'enseignement, notamment à l'égard des éléments suivants :
 - Prévisions d'effectif par rapport au réel au 20 septembre et au 15 février;
 - Nombre maximal d'étudiantes et étudiants par groupe;
 - Ne_{jk} des stages à supervision indirecte;
 - Répartition du Pi^{PES} , du Pi^{NP} et du Pi^{Climax} et de l'allocation pour les étudiantes et étudiants en situation de handicap (EESH);
 - Charges à la formation continue (CFC);
- 3.02.2. Analyser l'impact sur la tâche des changements au financement introduits dans la convention 2023-2028;
- 3.02.3. Actualiser la répartition des allocations aux fins de la coordination départementale et de la coordination de stages pour l'année à venir en fonction des données disponibles au mois de mars de l'année courante;
- 3.02.4. Évaluer la pertinence de bonifier les ressources allouées, entre autres, au Pi^{PES} , au Pi^{NP} et au Pi^{Climax} en se basant notamment sur l'analyse des bilans des années précédentes;
- 3.02.5. Soutenir les équipes de programme dans le processus d'élaboration ou de révision d'une grille de cours;
- 3.02.6. Analyser l'impact sur la répartition et sur la tâche de la révision d'une grille de cours par une équipe de programme à partir des simulations produites par le Service de l'organisation de l'enseignement, notamment pour prévenir un alourdissement de la charge individuelle de l'ensemble du personnel enseignant;
- 3.02.7. Proposer des amendements à la présente lettre d'entente pendant la durée de la convention;
- 3.02.8. Faire des recommandations aux parties, en les déposant au CRT, sur toute question relevant de l'un ou l'autre des mandats qui précèdent.

4.00 DONNÉES DE BASE PRÉALABLES AU PROJET DE RÉPARTITION

4.01. Liste des cours offerts

La liste des cours offerts est réputée être la même que celle de l'année en cours à l'exception des modifications aux grilles de cours recommandées par la Commission des études et de l'offre de cours complémentaires.

À cet égard, en application de la clause 5-4.02 de la convention et nonobstant le délai qui y est prévu, le Collège dépose au CRT le projet de modification des grilles de cours et son projet d'offre de cours complémentaires au plus tard à la fin du mois de février.

Dans le cas exceptionnel où le Collège décide de modifier son offre de programmes, il doit déposer le projet de modifications au CRT idéalement avant le dépôt du projet de répartition.

4.02. Prévisions d'effectifs

Au 1^{er} avril, le Collège établit des prévisions d'effectifs les plus réalistes possibles. Pour ce faire, il se base notamment sur :

- Les demandes d'admission au 1^{er} tour du SRAM;
- Les écarts statistiques constatés entre l'effectif prévu et l'effectif réel au cours des années précédentes.

4.03. Ressources financées

Le Collège établit ses prévisions de financement en fonction du mode de financement ministériel et de ses prévisions d'effectifs. Les ressources financées sont énumérées à l'annexe 1.

4.04. Surplus ou déficit cumulé

Le Collège établit le surplus ou le déficit cumulé prévu en date du projet de répartition, sur la base du bilan d'utilisation des ressources de l'année précédente produit en novembre (clause 8-5.11) et de l'état d'utilisation de l'année en cours produit en mars (clause 8-5.10).

5.00 PROJET DE RÉPARTITION

5.01. Projet de répartition annuel (avril)

Le Collège prépare un projet de répartition annuel à partir des données colligées au préalable et après avoir sollicité l'avis des responsables de la coordination départementale sur un projet préliminaire d'ouverture de groupes à l'automne et à l'hiver. Le projet de répartition est déposé par le Collège, pour analyse, lors d'une rencontre du CRT et, à moins d'un différend majeur entre les parties, le projet final est adopté au CRT de la semaine suivante. Il contient tous les éléments suivants :

- Les prévisions de financement détaillées;
- Le surplus ou le déficit prévu cumulé;
- L'allocation répartie par discipline pour tous les volets de la tâche;
- Le financement des ressources à l'enseignement par programme (RPFIN005);
- L'estimation détaillée du calcul du C chaque session;
- L'allocation par cours résultant de l'application locale du *Mode de calcul*¹ à chacune des deux sessions pour chaque discipline (RPTCH007);
- L'identification, le cas échéant, de chacun des cours pour lesquels le Collège a choisi d'ouvrir un nombre différent de groupes que ce que génère l'application locale du *Mode de calcul*;
- La répartition entre les disciplines de l'allocation pour les étudiantes et étudiants en situation de handicap (EESH);
- Le nombre de charges à la formation continue (CFC) à attribuer;

1. Le *Mode de calcul* est tiré de l'annexe F004 du *Régime budgétaire et financier des cégeps 1999-2000*.

- Le calcul détaillé de la répartition entre les disciplines du Pi^{PES} , du Pi^{NP} , du Pi^{Climax} , du Pi^{CD} et du Pi^{CS} ;
- La lettre de confirmation des ressources enseignantes financées à l'enseignement régulier du Ministère.

5.02. Évolution de l'effectif au 20 septembre

Dans les cinq derniers jours ouvrables du mois de septembre, le Collège convoque un CRT pour évaluer l'impact de l'évolution de l'effectif étudiant sur l'allocation (clause 8-5.08) et ouvrir, le cas échéant, les postes et les charges annuelles de remplacement qui en résultent.

5.03. Projet de répartition ajusté (octobre)

5.03.1. Pour préparer son projet ajusté, le Collège :

- Dresse l'état des ressources utilisées par discipline à la session d'automne sur la base de l'effectif réel au 20 septembre (clause 8-5.10);
- Sollicite l'avis des responsables de la coordination départementale sur un projet préliminaire d'ouverture de groupes à l'hiver.

5.03.2. Le projet de répartition ajusté est déposé par le Collège, pour analyse, lors d'une rencontre du CTT et, à moins d'un différend majeur entre les parties, le projet final est adopté au CRT de la semaine suivante. Il contient les mêmes éléments que le projet de répartition annuel, tels qu'énumérés en 5.01, auxquels s'ajoutent :

- Les charges à la formation continue (CFC) attribuées pour l'année en cours et l'année précédente (clause 8-7.09).

5.03.3. Dans le projet ajusté, le paramètre C de l'automne demeure inchangé, mais le paramètre C de l'hiver – et les allocations aux disciplines qui en découlent – est recalculé de façon à être optimisé en fonction des ressources réelles de l'automne et des prévisions ajustées de l'hiver.

6.00 RESSOURCES ALLOUÉES DANS LE PROJET DE RÉPARTITION

Après avoir établi ses prévisions de financement, le Collège distribue les ressources dont il dispose en respectant les règles qui suivent.

6.01. Ressource allouée pour la prestation des cours (Pi^{TLS})

6.01.1. Le Collège établit la ressource annuelle totale à allouer à la prestation des cours de théorie, laboratoire et stage : le Pi^{TLS} .

6.01.2. Le Pi^{TLS} est réparti en appliquant le *Mode de calcul* à la distribution des étudiantes et étudiants dans les cours-groupes générés sur la base du nombre maximal d'étudiantes et étudiants qu'il est possible d'inscrire dans chaque cours et dans les stages à supervision indirecte en fonction du Ne_{jk} de chacun.

6.01.3. Le Pi^{TLS} est établi et réparti selon les règles de l'annexe 2.

6.02. Allocation pour encadrement d'un grand nombre d'étudiantes et étudiants (Pi^{PES})

Le financement inclut une ressource au volet 1 qui est allouée pour permettre aux disciplines d'intervenir de manière significative sur l'encadrement d'un grand nombre d'étudiantes et étudiants.

6.02.1. Le Collège réserve minimalement 5,78 ETC à cette fin, soit la totalité de la ressource financée de 4,69 ETC² plus 1,09 ETC³ provenant de la ressource allouée pour pallier la réduction de la CI maximale à 85. S'ajoute également la totalité de la ressource financée de 0,49 ETC⁴ pour la prise en compte du nombre de personnes étudiantes différentes par semaine (NES) dans les cours de 30 heures. Sur entente entre les parties, cette allocation peut être bonifiée à l'aide de l'allocation prévue en 6.04 pour CI maximale à 85 (Pi^{CI_{max}}).

6.02.2. Cette allocation, le Pi^{PES}, est établie en avril et elle est octroyée pour l'année.

6.02.3. La répartition du Pi^{PES} entre les disciplines se fait selon les règles de l'annexe 3.

6.03. Allocation pour nombreuses préparations (Pi^{NP})

Le financement inclut une ressource au volet 1 qui est allouée pour soutenir les disciplines aux prises avec de nombreuses préparations.

6.03.1. Le Collège réserve minimalement 1,35 ETC à cette fin, soit la totalité de la ressource financée de 0,34 ETC⁵ plus 1,01 ETC⁶ provenant de l'allocation fixe au volet 1 (ressource allouée dans la convention 2000-2002 pour les nombreuses préparations).

6.03.2. Cette allocation, le Pi^{NP}, est établie en avril et elle est octroyée pour l'année.

6.03.3. La répartition du Pi^{NP} entre les disciplines se fait selon les règles de l'annexe 4.

6.04. Allocation pour CI maximale à 85 (Pi^{CI_{max}})

Le financement inclut une ressource au volet 1 qui est allouée pour pallier la réduction de la CI maximale de 88 à 85 dans la convention 2015-2020.

6.04.1. Dans son projet de répartition annuel d'avril, le Collège réserve 1 ETC⁷ provenant de ce financement. Cette allocation, le Pi^{CI_{max}}, pourra servir, après entente à cet effet entre les parties, à la bonification de l'allocation prévue en 6.02 pour l'encadrement d'un grand nombre d'étudiantes et étudiants (Pi^{PES}) ou à l'injection *ad hoc* de ressources dans un département pouvant démontrer que l'allocation initialement consentie était insuffisante pour empêcher un dépassement de la CI maximale annuelle.

6.04.2. La part du Pi^{CI_{max}} qui n'est pas répartie aux fins prévues en 6.4.1 s'ajoute au Pi^{TLS} de la session d'hiver dans le projet de répartition ajusté d'octobre.

-
2. Allocation pour encadrement de l'annexe I-11 de la convention collective.
 3. Portion de l'allocation de 2,09 ETC pour CI maximale de l'annexe I-11 de la convention collective.
 4. Allocation pour NES des cours de 30 heures de l'annexe I-11 de la convention collective.
 5. Allocation pour coefficient HP de l'annexe I-11 de la convention collective.
 6. Portion de l'allocation de 1,21 ETC prévue à la colonne A de l'annexe I-2 de la convention collective.
 7. Portion de l'allocation de 2,09 ETC pour CI maximale de l'annexe I-11 de la convention collective.

6.05. Allocation pour coordination départementale (Pi^{CD})

- 6.05.1. Dans son projet de répartition, le Collège alloue à la coordination départementale l'équivalent de 1/18^e des ressources prévues au volet 1⁸, soit 100% des ressources financées à cette fin. Le Collège ajoute à la valeur précédemment calculée une ressource financée de 0,89 ETC⁹ pour la coordination de programme.
- 6.05.2. Cette allocation, le Pi^{CD}, est établie en avril et elle est octroyée pour l'année.
- 6.05.3. Pour la première année de l'entente (2025-2026), la répartition du Pi^{CD} entre les départements se fait selon les règles de l'annexe 5.
- 6.05.4. Pour les années subséquentes, le Pi^{CD} sera réparti selon les règles de l'annexe 5 révisées au cours de l'année 2025-2026. Ces règles révisées devront faire l'objet d'une entente au CRT et seront réputées faire partie de la présente entente une fois adoptées.

6.06. Allocation pour coordination de stages (Pi^{CS})

- 6.06.1. Pour la première année de l'entente (2025-2026), le Collège alloue 4,80 ETC à la coordination de stage dans son projet de répartition. Pour chaque année subséquente, cette allocation est ajustée en fonction de la variation du nombre de PES de stage de 3^e année dans les programmes concernés (voir annexe 6). L'allocation pour la coordination des stages est majorée ou réduite de 0,05 ETC pour chaque tranche de 500 PES de stage au-dessus ou en dessous du nombre de PES de stage de l'année de référence 2025-2026. Malgré ce qui précède, l'allocation allouée à une année donnée ne peut être inférieure à 4,50 ETC ou supérieure à 5,10 ETC. Sur entente entre les parties, les paramètres qui balisent l'ajustement de l'allocation peuvent être revus.
- 6.06.2. Cette allocation, le Pi^{CS}, est établie en avril et elle est octroyée pour l'année.
- 6.06.3. La répartition du Pi^{CS} entre les disciplines se fait selon les règles de l'annexe 6.

6.07. Commission des études

Une allocation de 2,00 ETC est octroyée pour la libération des enseignantes et enseignants qui siègent à la Commission des études.

6.08. Activités de programme

- 6.08.1. La Direction des études procède, à chacune des sessions, à un appel de projets. Un maximum de 2,50 ETC est alloué pour libérer des enseignantes et enseignants afin de participer à des travaux en lien avec les programmes d'études, soit :
- Élaborations et actualisations de programmes (6.08.2);
 - Projets d'activités de programmes (6.08.3).
- 6.08.2. Les ressources pour les travaux découlant d'une élaboration ou d'une actualisation de programme sont allouées en priorité. La Direction des études établit la planification des travaux à mener et présente celle-ci en Commission des études sous la forme d'un plan triennal de développement.

8. Clause 8-5.04a) de la convention collective.

9. Allocation prévue à la colonne E de l'annexe I-2 de la convention collective.

- 6.08.3. L'allocation résiduelle est consacrée à des projets d'activités de programmes. La Direction des études procède, à chacune des sessions, à un appel de projets pouvant porter sur des activités de diverses natures : recherche, activités pédagogiques à l'international, activités de recrutement, activités de perfectionnement et recyclage, et projets particuliers.
- 6.08.4. Un comité de la Commission des études a pour mandat de recommander au Collège les allocations à attribuer aux disciplines, au plus tard le jeudi précédant la tenue de la rencontre du CRT prévue pour l'adoption du projet de répartition, à chacune des sessions. Le mandat du comité comprend notamment :
- a) L'analyse des besoins liés à une élaboration ou une actualisation;
 - b) L'analyse des projets d'activités de programme émanant des enseignantes et enseignants, analyse pour laquelle le comité peut inviter :
 - Une personne représentant le Service de soutien à l'apprentissage et du développement pédagogique (SSADP) pour l'étude des projets d'activités internationales;
 - Une personne conseillère pédagogique à la recherche pour l'étude des projets de recherche;
 - Une personne représentant le Service des communications pour l'étude des projets de recrutement.

6.09. Soutien à la réussite et suivi des programmes

Pour la première année de l'entente (2025-2026), des allocations de 1,55 ETC et de 3,20 ETC sont octroyées aux disciplines pour, respectivement, soutenir la réussite et faire le suivi en continu des programmes. La répartition de ces allocations entre les disciplines figure en annexe 7.

Lorsque la somme annuelle des allocations pour la réussite et les programmes et pour les étudiantes et étudiants en situation de handicap d'un département, ou d'une discipline maître d'œuvre d'un programme, est inférieure à 0,20 ETC, une allocation d'appoint rehaussant cette somme à 0,20 ETC lui est octroyée aux fins du soutien à la réussite.

Pour les années subséquentes, l'allocation octroyée pour faire le suivi en continu des programmes ainsi que sa répartition sont établies sur la base de travaux menés au cours de l'année 2025-2026, conjointement à ceux concernant la coordination départementale. Toute modification apportée à l'annexe 7 à l'issue de ces travaux fait l'objet d'une entente en CRT et est réputée faire partie de la présente entente une fois adoptées.

6.10. Centres d'aide et BAREUF

- 6.10.1. 4,50 ETC sont octroyés pour soutenir les activités des centres d'aide : cette allocation est partagée entre les disciplines de français, mathématiques, physique et chimie.
- 6.10.2. 0,65 ETC est octroyé pour le Bureau d'aide à la réussite de l'épreuve uniforme de français (BAREUF).
- 6.10.3. La répartition de ces allocations entre les disciplines est établie pour la durée de l'entente et figure en annexe 7.

6.11. Libérations syndicales

Une allocation de 4,00 ETC est octroyée pour le fonctionnement interne du Syndicat. Tout surplus ou déficit cumulé au bilan de l'année est transféré à l'année suivante.

6.12. Étudiantes et étudiants en situation de handicap (EESH)

Une allocation¹⁰ est octroyée aux départements pour soutenir la réussite scolaire des étudiantes et étudiants en situation de handicap (EESH).

6.12.1. Cette allocation est établie en avril et elle est octroyée pour l'année.

6.12.2. La détermination et la répartition de l'allocation entre les disciplines se font selon les règles de l'annexe 8.

6.12.3. Tout excédent de l'année précédente est réinvesti dans le projet de répartition de l'année suivante.

6.13. Libérations pour recyclage ou maintien de l'expertise enseignante

Une allocation peut être octroyée à des enseignantes ou enseignants en particulier par le comité paritaire de placement aux fins :

- de recyclage ou d'obtention d'un diplôme donnant accès aux échelles « avec maîtrise » et à l'échelon 18 (clause 5-4.21 c) de la convention collective);
- de maintien de l'expertise enseignante (article 7-7.00 de la convention collective).

6.14. Charges à la formation continue (CFC)

6.14.1. À compter de l'année d'enseignement 2024-2025, le Collège dispose de 10,38 charges à la formation continue (CFC)¹¹. Ces CFC ne sont pas des charges créées par le Collège en vertu de la clause 8-7.07 de la convention collective, mais les parties s'entendent pour les inclure dans le projet de répartition.

6.14.2. Dans son projet de répartition, le Collège alloue la totalité des CFC dont il dispose plus les charges résiduelles de l'année précédente, le cas échéant.

a) Un minimum de 9,38 charges est alloué aux fins de la protection de l'emploi des personnes enseignantes non permanentes (6.14.4).

b) Un maximum d'une (1) charge est alloué aux fins du développement de programmes à la formation continue (6.14.5).

6.14.3. Ces CFC peuvent être des charges à temps complet (TCFC) ou à temps partiel (TPFC).

6.14.4. Protection de l'emploi des personnes enseignantes non permanentes

a) Afin qu'elle soit équitable par rapport à une charge à l'enseignement régulier, les cours d'une TCFC doivent générer au moins 1,00 ETC, ou l'équivalent proportionnel pour une TPFC, lorsqu'on leur applique le *Mode de calcul* sur la base du C établi à chacune des sessions.

10. Annexe I-14 de la convention collective.

11. Clause 8-7.08 et Annexe I-13 de la convention collective.

- b) La personne titulaire d'une CFC doit avoir cumulé au moins deux (2) ans d'ancienneté au premier jour de l'année d'engagement de la charge à combler.
 - c) L'ensemble des enseignantes et enseignants éligibles à une CFC disposent de la même priorité d'engagement : le Collège attribue les charges selon le deuxième paragraphe de la clause 5-4.17 b), mais sans égard à la discipline.
 - d) Une CFC ne peut être octroyée que si elle permet au Collège d'engager l'enseignante ou l'enseignant pour une pleine charge session.
 - e) Les parties peuvent convenir, par entente :
 - d'attribuer rétroactivement une CFC à une enseignante ou un enseignant;
 - d'inclure, dans une CFC, un ou des cours d'été;
 - d'inclure, dans une CFC, un cours à la formation continue dispensé en sus d'une pleine charge session au régulier si cela permet à l'enseignante ou l'enseignant d'obtenir une charge annuelle à temps complet;
 - de dispositions favorisant l'utilisation, une année donnée, de l'ensemble des CFC prévues à la clause 6.14.2 a).
- 6.14.5. Sous réserve de difficultés de répartition des charges et de conception des horaires, dès que l'enseignante ou l'enseignant titulaire d'une CFC a droit à une charge à l'enseignement régulier, une charge correspondante à la formation continue lui est retirée. À compter du 15 juin pour la session d'automne et de 10 jours ouvrables avant le début des cours pour la session d'hiver, l'enseignante ou l'enseignant a le droit de refuser cet échange de charges, à moins que celles-ci ne soient identiques au plan des cours à dispenser.
- 6.14.6. En aucun cas, la création d'une CFC dans un département ne peut faire en sorte qu'une enseignante ou un enseignant bénéficiant d'une charge à temps complet à l'enseignement régulier se voit attribuer, sans son accord, un cours à la formation continue dans sa charge d'enseignement.
- 6.14.7. Chaque année, les parties peuvent prendre entente en CRT sur les modalités d'utilisation des charges résiduelles de l'année précédente ou de l'année en cours. Ces modalités peuvent notamment faire en sorte de :
- a) Répartir les charges résiduelles sur plus d'un an;
 - b) Modifier les conditions d'éligibilité des personnes enseignantes non permanentes;
 - c) Convertir une partie des charges résiduelles en argent¹².
- 6.14.8. Développement de programmes à la formation continue
- a) Ces charges à temps partiel sont octroyées pour libérer des enseignantes ou enseignants aux fins de participation à des travaux d'élaboration ou d'actualisation de programmes d'AEC.
 - b) Le Collège procède à un appel annuel auprès de l'ensemble des départements et il formule des recommandations.

12. Paragraphe 2 de l'annexe I-13 de la convention collective.

- c) Les recommandations du Collège, accompagnées de l'ensemble des propositions reçues, sont transmises à un comité paritaire bipartite qui a pour mandat de recommander au Collège les charges à attribuer aux disciplines, au plus tard le jeudi précédant la tenue de la rencontre du CRT prévue pour l'adoption du projet de répartition, à chacune des sessions.
- d) Ces charges sont comptabilisées et attribuées comme des charges à l'enseignement régulier
- e) Si, une année donnée, des projets totalisant davantage qu'une charge à temps complet sont reconnus par les parties comme étant pertinents en regard des besoins de formation, elles peuvent prendre entente pour allouer davantage que le maximum d'une (1) charge.

6.15. Réserve

- 6.15.1. Une réserve d'un maximum de 5,00 ETC est constituée en utilisant prioritairement, pour ce faire, tout surplus cumulé.
- 6.15.2. Cette réserve permettra de pallier une éventuelle surembauche à la session d'automne et de combler les besoins en ressources au volet 1 notamment pour l'application des clauses :
 - 5-1.03 a) et 8-6.01 d)
 - 5-1.03 d)
- 6.15.3. Au besoin, elle pourra aussi servir, sous réserve d'une entente à cet effet au CRT, aux fins suivantes :
 - Bonifier le P_i^{PES} , le P_i^{NP} ou le $P_i^{C_{max}}$ s'il s'avère que l'une ou l'autre de ces allocations est reconnue par les parties comme insuffisante;
 - Optimiser le paramètre C de l'hiver, conformément à 5.03.3;
 - Financer des travaux de développement de programmes à l'enseignement régulier qui ne pouvaient être prévus, mais qui sont reconnus par les parties comme étant pertinents en regard des besoins de formation, sous réserve que la ressource allouée à l'article 6.8 soit entièrement utilisée.
- 6.15.4. En plus de la réserve prévue à 6.15.1, le Collège met également en réserve :
 - 1,00 ETC pour couvrir la portion non financée de certains cours;
 - Une allocation équivalente à la moyenne des coûts de suppléance des trois (3) années précédentes.
- 6.15.5. Si la projection du surplus cumulé par la sous-empauche devait passer sous la barre des 5,00 ETC à la production de l'état d'utilisation d'une année donnée, au mois de mars, les parties conviennent de se rencontrer pour analyser la situation et déterminer les actions nécessaires à mettre en œuvre pour l'élaboration du projet de répartition de l'année suivante.

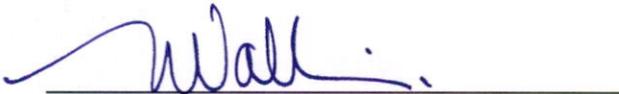
7.00 DURÉE DE L'ENTENTE

Cette entente est en vigueur pour la durée de la convention collective du personnel enseignant de la FNEEQ 2023-2028.

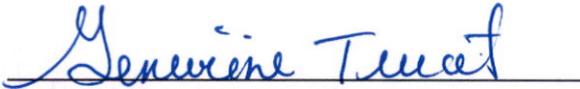
8.00 SIGNATURES

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal, ce 7^o jour de AVRIL 2025.

Pour le Collège Ahuntsic



Nathalie Vallée



Geneviève Turcot

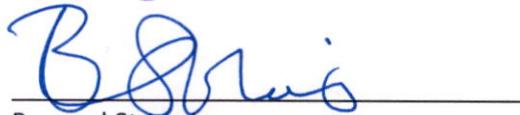


Charles Duffy

Pour le SPECA



Elsa Myotte



Bernard St-Louis



Julie Cloutier

Annexe 1

FINANCEMENT DES RESSOURCES ENSEIGNANTES

CATÉGORIE	DESCRIPTION	VALEUR
Volet 1 (clause 8-5.03)	Ressources allouées pour l'enseignement des cours de théorie, de laboratoire et de stage, conformément aux dispositions de l'annexe budgétaire E102 fournie par le Ministère au plus tard le 31 mars	Variable
	Terme Kp' de l'annexe budgétaire E102 pour les programmes 210.A0 et 410.B0/410.D0.	1,33 ETC
	Allocation fixe pour nombreuses préparations et temps de déplacement (colonne A de l'annexe I-2 de la convention collective)	1,21 ETC
	Ressources additionnelles d'enseignement (annexes I-11 et I-19 de la convention collective)	
	▪ Coefficient HP	0,34 ETC
	▪ Encadrement	4,69 ETC
	▪ CI maximale à 85	2,09 ETC
	▪ NES des cours de 30 heures	0,49 ETC
	▪ Charge supplémentaire générée par l'adaptation numérique liée à la formation à distance	Variable
	Ressources allouées pour la consolidation de l'offre de formation, conformément aux dispositions de l'annexe budgétaire R108	Variable
Volet 2 (clause 8-5.04)	Ressources allouées pour la coordination départementale : Équivalent de 1/18 ^e des ressources totales allouées au volet 1.	Variable
	Allocations fixes prévues à l'annexe I-2 de la convention collective	
	▪ Coordination de stages ou d'ateliers et encadrement des étudiant-es (colonne B)	7,80 ETC
	▪ Coordination de programme (colonne E)	0,89 ETC
	▪ Coordination de stage en techniques de la santé (colonne G)	0,74 ETC
	▪ Coordination de stage des programmes techniques (colonne H)	0,79 ETC
▪ Activités liées au cycle de vie d'un programme (colonne I)	0,60 ETC	
Volet 3 (clause 8-5.05)	Allocation fixe pour le volet 3 de la tâche enseignante (colonne C de l'annexe I-2 de la convention collective)	2,58 ETC
Clause 8-5.06	Allocation fixe pour le soutien à la réalisation du plan stratégique du Collège (colonne D de l'annexe I-2 de la convention collective)	6,42 ETC
Recyclage et maintien de l'expertise	Allocations attribuées à des enseignant-es par le Comité paritaire de placement (clauses 5-4.21 c) et 7-7.01 de la convention collective)	Variable

EESH	Ressources allouées pour libérer des enseignant-es afin de soutenir la réussite des étudiant-es en situation de handicap (EESH) (annexe I-14 de la convention collective)	Variable
CFC	Charges à la formation continue (annexe I-13 de la convention collective)	10,38 CFC
Autres	Ressources tirées des budgets de fonctionnement du Collège pour les centres d'aide	4,50 ETC
	Ressources allouées pour libérer des enseignant-es afin de réaliser des activités particulières (sources variables)	Variable

Annexe 2

RÉPARTITION ENTRE LES DISCIPLINES DE LA RESSOURCE ALLOUÉE POUR LES COURS (P_i^{TL5})

- 1.00** Le Collège génère d'abord les groupes pour chacun des cours de théorie et de laboratoire sur la base des inscriptions prévues (N) aux recensements du 20 septembre et du 15 février et du nombre maximal d'étudiant-es pouvant constituer un groupe dans un cours donné (N_{max}). Pour chaque cours, le nombre de groupes G est déterminé par la relation suivante :

$$G = N / N_{max}$$

Pour tenir compte de la déperdition d'effectifs entre le début des cours et le recensement, le Collège peut générer les groupes sur la base d'un nombre d'étudiant-es N' , auquel cas, il identifie les groupes supplémentaires.

- 2.00** Le Collège peut aussi établir, par entente au CRT et avec l'accord du département, un nombre d'étudiant-es surnuméraires par groupe ne générant pas l'ouverture d'un groupe supplémentaire dans un cours donné.
- 3.00** Le Collège établit ensuite les ressources annuelles à allouer en vertu des articles 6.02 à 6.11 de la présente entente.

6.02 Annexe 3	Allocation pour encadrement d'un grand nombre d'étudiant-es (P_i^{PES})	Min. 5,78 ETC + 0,49 ETC
6.03 Annexe 4	Allocation pour nombreuses préparations (P_i^{NP})	Min. 1,35 ETC
6.04	Allocation pour CI maximale à 85 ($P_i^{CI_{max}}$)	1,00 ETC
6.05 Annexe 5	Allocation pour coordination départementale (P_i^{CD})	1/18 ressources volet 1 + 0,89 ETC
6.06 Annexe 6	Allocation pour coordination de stages (P_i^{CS})	2025-2026 : 4,80 ETC Années subséquentes : variable entre 4,50 et 5,10 ETC
6.07	Commission des études	2,00 ETC
6.08	Développement de programmes à l'enseignement régulier	Max. 2,50 ETC
6.09 Annexe 7	Soutien à la réussite et suivi des programmes	SPR : 4,75 ETC Appoint réussite : variable
6.10	Centres d'aide et BAREUF	5,15 ETC
6.11	Libérations syndicales	4,00 ETC

La différence entre les ressources totales financées (excluant les ressources pour les EESH et les CFC, ainsi que les ressources pour libération aux fins de recyclage, maintien de l'expertise ou autre activité particulière) et la somme de ces allocations constitue le nombre d'enseignant-es (P_i^{TL5}) à répartir pour les cours de théorie, de laboratoire et de stage.

- 4.00 Le Collège établit ensuite la ressource P_i^S à allouer aux stages à supervision indirecte sur la base du *Mode de calcul*¹ en fonction des inscriptions prévues N et du Ne_{jk} de chacun des stages. Le P_i^S est la somme des ressources annuelles à allouer à chaque stage, selon :

$$P_i^S = 0,5 \sum 0,89 \cdot (N/Ne_{jk})$$

- 5.00 La différence entre le P_i^{T+S} et le P_i^S constitue le P_i^{TL} , soit la ressource annuelle à allouer à la prestation des cours de théorie et de laboratoire :

$$p_i^{TL} = p_i^{T+S} - p_i^S$$

- 6.00 Le Collège répartit enfin le P_i^{TL} entre les disciplines en appliquant le *Mode de calcul* à la répartition prévue des étudiant-es dans chaque groupe de théorie et de laboratoire et en utilisant un paramètre C optimisé à chacune des sessions. La ressource totale à allouer à une discipline à une session donnée est la somme des allocations générées par l'application du *Mode de calcul* à chacun des cours qu'elle dispense², selon :

$$ETC_{\text{session}} = \frac{\sum [1,2 \cdot (G_T \cdot T + G_L \cdot L) + 0,04 \cdot N \cdot (T+L) + 0,9 \cdot (T+L) \cdot P]}{C_{\text{session}}}$$

Où T et L = Nombres d'heures de théorie et de laboratoire par semaine

G_T et G_L = Nombres de groupes de théorie et de laboratoire (établis en vertu du point 1.00)

N = Nombre d'étudiant-es inscrit-es ($N \cdot (T+L)$ correspond aux PES générées par le cours)

P = Nombre minimal de préparations requises (ETC_{session} calculé arrondi à l'entier supérieur)

1. Le *Mode de calcul* est tiré de l'Annexe F004 du *Régime budgétaire et financier des cégeps 1999-2000*.

2. À cette somme s'ajoute, le cas échéant, une allocation aux fins de bonification de la CI des enseignant-es d'une discipline qui offre des cours en enseignement comodal (ressource prévue à l'annexe I-19 de la convention collective).

Annexe 3

RÉPARTITION ENTRE LES DISCIPLINES DE LA RESSOURCE ALLOUÉE POUR L'ENCADREMENT D'UN GRAND NOMBRE D'ÉTUDIANT-ES (P_i^{PES})

1.00 Le Collège répartit le P_i^{PES} entre les disciplines sur la base de la répartition du P_i^{TLS} (incluant les stages à Ne_{jk}) à chacune des deux sessions. Pour ce faire, il extrait du projet de répartition, pour chaque discipline et à chaque session, les données suivantes :

- La part du P_i^{TLS} qui lui est allouée (ETC)¹;
- La somme des PES de tous ses cours;
- La somme des NES de tous ses cours de pondération 3 ou plus et, le cas échéant, la somme des NES de tous ses cours de pondération 2 multipliée par 0,8;
- Le paramètre C optimisé sur la base duquel la répartition du P_i^{TL} est établie.

2.00 Le Collège calcule ensuite les ratios PES/ETC et NES/ETC de chaque discipline à chacune des deux sessions, selon :

$$PES/ETC = PES_{session} / ETC_{annuel} \quad \text{et} \quad NES/ETC = NES_{session} / ETC_{annuel}$$

Pour tenir compte du déséquilibre de l'allocation entre les sessions, le calcul se fait en utilisant l'allocation disciplinaire annuelle (ETC_{annuel})². De plus, lorsque celle-ci est inférieure à 1,00 ETC, elle est considérée comme étant 1,00 ETC.

3.00 Le Collège établit ensuite l'allocation maximale théorique pour PES (AMT_{PES}), à chacune des sessions, de chaque discipline ayant un ratio PES/ETC supérieur à 415, selon :

$$AMT_{PES} = (PES/ETC - 415) \cdot (0,07 - 0,04) \cdot ETC / C_{session}$$

4.00 Le Collège établit ensuite l'allocation maximale théorique pour NES (AMT_{NES}), à chacune des sessions, de chaque discipline ayant un ratio NES/ETC supérieur à 74, selon :

$$AMT_{NES} = (NES/ETC - 74) \cdot 0,01 \cdot ETC / C_{session}$$

À l'exception de la discipline Éducation physique, seules les disciplines ayant un ratio PES/ETC supérieur à 415 à l'une ou l'autre des sessions ont droit à une allocation pour NES. Pour toutes les autres disciplines : $AMT_{NES} = 0$.

5.00 Le Collège répartit enfin le P_i^{PES} en octroyant à chaque discipline une allocation annuelle proportionnelle à la somme de l' AMT_{PES} et de l' AMT_{NES} établies au total des deux sessions.

1. Si une discipline bénéficie d'une allocation pour nombreuses préparations en vertu de l'annexe 4, celle-ci est ajoutée à sa part du P_i^{TLS} à chaque session.

2. Si une discipline présente un déséquilibre qui ne peut être complètement compensé, le Collège utilise un estimé de l'allocation à l'enseignement qui sera réellement utilisée à chaque session.

Annexe 4

RÉPARTITION ENTRE LES DISCIPLINES DE LA RESSOURCE ALLOUÉE POUR LES NOMBREUSES PRÉPARATIONS (P_i^{NP})

1.00 Le Collège répartit le P_i^{NP} entre les disciplines sur la base de la répartition du P_i^{TL} (excluant les stages à Ne_{jk}) à chacune des deux sessions. Pour ce faire, il extrait du projet de répartition, pour chaque discipline et à chaque session, les données suivantes :

- La part du P_i^{TL} qui lui est alloué (ETC);
- Le nombre de cours différents qu'elle a à dispenser (NP);
- La somme des pondérations des cours qu'elle a à dispenser (HP);
- Le paramètre C optimisé sur la base duquel la répartition du P_i^{TL} est établie.

2.00 Le Collège calcule ensuite un ratio R exprimant le rapport entre le nombre de cours à dispenser dans une discipline à une session donnée et le nombre d'enseignant-es alloué-es pour le faire, selon :

$$R = NP / ETC_{\text{annuel}}$$

Pour tenir compte du déséquilibre de l'allocation entre les sessions, le calcul se fait en utilisant l'allocation disciplinaire annuelle (ETC_{annuel})¹. De plus, lorsque celle-ci est inférieure à 1,00 ETC, elle est considérée comme étant 1,00 ETC.

3.00 Le Collège établit ensuite l'allocation maximale théorique de la discipline (AMT) à chacune des sessions, selon une formule dérivée de celle utilisée pour établir le financement :

$$AMT = \frac{(1,1 - 0,9)/5 \cdot (R - 2) \cdot HP}{C} \quad \text{Si } 2 < R \leq 3$$

$$AMT = \frac{[(1,1 - 0,9)/5 \cdot (4 - R) + (1,75 - 0,9) \cdot (R - 3)] \cdot HP}{C} \quad \text{Si } 3 < R \leq 4$$

$$AMT = \frac{(1,75 - 0,9) \cdot HP}{C} \quad \text{Si } R > 4$$

Seules les disciplines ayant un ratio annuel supérieur à 2,80 ont droit à une allocation². Pour toutes les autres disciplines : AMT = 0.

4.00 Le Collège répartit enfin le P_i^{NP} en octroyant à chaque discipline une allocation annuelle proportionnelle à son AMT établie au total des deux sessions.

1. Si une discipline présente un déséquilibre qui ne peut être complètement compensé, le Collège utilise un estimé de l'allocation à l'enseignement qui sera réellement utilisée à chaque session.
2. Les valeurs $(1,1 - 0,9)/5$ et 2,80 réduisent la part de la troisième préparation dans le calcul de l'AMT de sorte que l'allocation serve prioritairement à prévenir une quatrième préparation. Elles peuvent être revues par entente entre les parties.

Annexe 5

RÉPARTITION ENTRE LES DÉPARTEMENTS DE LA RESSOURCE ALLOUÉE POUR LA COORDINATION DÉPARTEMENTALE (Pi^{CD})

Le Collège répartit le Pi^{CD} entre les départements en utilisant un système de pointage basé sur des critères établis par entente. Les critères sont appliqués sur la base :

- soit de données annuelles tirées du projet de répartition;
- ou de données factuelles mises à jour au besoin préalablement à la préparation du projet de répartition.

1.00 Le Collège attribue d'abord un nombre de points à chaque département selon l'application des critères suivants :

Base	Nombre de points attribués aux fins du travail de coordination commun à l'ensemble des responsables de la coordination départementale. Huit (8) points sont alloués à chaque département.
Enseignant-es	Nombre de points correspondant au nombre d'ETC à l'enseignement régulier alloué au département.
PES	Nombre de points attribués en fonction des PES prévus dans un département. Le département qui a le plus grand nombre de PES se voit attribuer dix (10) points. Le pointage des autres départements est établi au prorata de ce nombre maximal, selon : $\text{Nombre de points} = (\text{PES du département} / \text{PES maximal}) \cdot 10$
Programmes	Nombre de points correspondant au nombre de sessions de programmes dont le département est maître d'œuvre. Les disciplines de la formation générale (anglais, éducation physique, français et philosophie) se voient attribuer un (1) point par cours de formation générale commune ou propre offert.
Contributives	Un demi-point (0,5) est attribué pour chaque programme dans lequel au moins une des disciplines du département est contributive.
Laboratoires	Nombre de points attribués en fonction de la charge de travail reliée à la gestion des laboratoires du département ¹ . Un maximum de neuf (9) points est attribué au département.
Particularités	Nombre de points attribués en fonction de certaines particularités du département. Un maximum de 4 points est attribué au département.

2.00 Le Collège répartit ensuite le Pi^{CD} entre les départements au prorata du pointage de chacun par rapport au total de points attribués.

- Lorsque la ressource générée par l'application du calcul n'atteint pas au moins 0,50 ETC pour un département donné, 0,50 ETC lui est alloué.
- L'allocation annuelle en ETC octroyée à un département est arrondie à 0,05 près.

1. Sur la base d'une enquête réalisée en 2017 au Collège.

Annexe 6

DÉTERMINATION ET RÉPARTITION ENTRE LES DÉPARTEMENTS DE LA RESSOURCE ALLOUÉE POUR LA COORDINATION DE STAGE (Pi^{CS})

1.00 Cette allocation est exclusivement octroyée aux disciplines ayant à coordonner des stages à supervision indirecte dans les programmes suivants :

- 140.A0 Électrophysiologie médicale
- 142.F0 Médecine nucléaire
- 142.H0 Radiodiagnostic
- 310.B1 Techniques d'intervention en criminologie
- 411.A0 Archives médicales
- 142.DO Radio-oncologie
- 142.G0 Échographie médicale
- 181.A1 Soins préhospitaliers d'urgence
- 310.CO Techniques juridiques

2.00 Le Collège répartit le Pi^{CS} entre les disciplines en utilisant un système de pointage basé sur des critères établis par entente. Les critères sont appliqués sur la base :

- soit de données annuelles tirées du projet de répartition;
- ou de données factuelles mises à jour au besoin préalablement à la préparation du projet de répartition.

Le Collège attribue d'abord un nombre de points à chaque discipline responsable des stages d'un programme visé selon l'application des critères suivants :

Stagiaires	Nombre de stagiaires différent-es en 3 ^e année du programme.
PES de stage	Nombre de PES de la discipline pour les stages de 3 ^e année du programme.
ETC de stage	Nombre d'ETC à l'enseignement régulier alloués à la discipline pour les stages de 3 ^e année du programme.
Proportion des PES de stage	Proportion de PES de stage en 3 ^e année du programme par rapport à l'ensemble des PES de la discipline.
Proportion des ETC de stage	Proportion d'ETC de stage en 3 ^e année du programme par rapport à l'ensemble des ETC alloués à la discipline.
Placements	Nombre de placements différents dans des milieux de stage, effectués par la coordination de stage pour chaque étudiant-e du programme au cours de sa formation.
Particularités	Nombre de particularités liées aux stages dans le programme, contribuant à un alourdissement de la tâche de coordination de stage. Un (1) point ou un demi-point (0,5) par particularité liée aux stages dans le programme. Les particularités liées aux stages sont : <ul style="list-style-type: none">▪ Formation des maîtres de stage rémunéré-es par le biais d'ETC▪ Programme soumis aux conditions à remplir par un ordre professionnel▪ Programme soumis aux conditions à remplir par l'AMC (agrément)▪ Vaccination▪ Visite des milieux de stage par la coordination des stages▪ Difficulté de recrutement et/ou de rétention des milieux de stages▪ Gestion complexe des horaires des stagiaires

3.00 Le Collège répartit ensuite le Pi^{CS} entre les disciplines au prorata du pointage des programmes pour chacun des critères, en fonction de la pondération suivante :

Stagiaires	15%
PES de stage	15%
Proportion des PES de stage	5%
ETC de stage	10%
Proportion des ETC de stage	5%
Placements	25%
Particularités	25%
TOTAL	100%

4.00 L'allocation octroyée pour un programme est arrondie à 0,05 près.

Annexe 7

RÉPARTITION ENTRE LES DÉPARTEMENTS DES RESSOURCES ALLOUÉES À LA RÉUSSITE ET AUX PROGRAMMES

La répartition entre les départements des ressources allouées à la réussite et aux programmes (en ETC) est détaillée dans le tableau en page suivante.

1.00 Soutien à la réussite et suivi des programmes (article 6.10) :

- a) **Suivi de programme (SP)** : ETC alloués pour les programmes dont le département est responsable :
 - Programmes techniques : par devis ministériel, 0,10 ETC alloué au département maître d'œuvre, 0,05 ETC au département co-maître d'œuvre;
 - Sciences de la nature et Sciences humaines : pour chacun de ces programmes, 0,40 ETC divisé entre les départements co-maîtres d'œuvre;
 - Arts, lettres et communications : 0,30 ETC divisé entre les départements maîtres d'œuvre de chacun des profils.
- b) **Réussite (R)** : ETC alloués pour la durée de l'entente en raison d'une problématique de réussite¹ identifiée dans les cours du département.

2.00 Centres d'aide (CA) et BAREUF (article 6.11).

1. Notamment, mais sans s'y limiter, un taux de réussite inférieur à la moyenne globale au cours des années 2021-2022 à 2023-2024.

	SP	R	TOTAL	CA	BAREUF	TOTAL
Agriculture urbaine	0,10		0,10			
Anglais						
Langues modernes	0,10		0,10			
Archives médicales	0,10		0,10			
Biologie et biotechnologies	0,15	0,25	0,40			
Chimie	0,15		0,15	0,30		0,30
Cinéma	0,10	0,05	0,15			
Histoire de l'art		0,10	0,10			
Éducation physique						
Français et lettres	0,10		0,10	1,80	0,65	2,45
Génie civil, géomatique et dessin technique	0,20		0,20			
Génie électrique	0,20		0,20			
Génie industriel	0,10		0,10			
Gestion	0,15		0,15			
Graphisme	0,10		0,10			
Histoire – Géographie	0,10	0,20	0,30			
Informatique	0,10	0,10	0,20			
Mathématiques	0,10		0,10	1,90		1,90
Mécanique du bâtiment	0,10		0,10			
Médecine nucléaire	0,10		0,10			
Électrophysiologie médicale	0,10	0,05	0,15			
Philosophie		0,30	0,30			
Physique	0,10		0,10	0,50		0,50
Radiodiagnostic	0,10		0,10			
Échographie médicale	0,10		0,10			
Radio-oncologie	0,10		0,10			
Sciences sociales	0,25	0,50	0,75			
Soins préhospitaliers d'urgence	0,10		0,10			
Techniques auxiliaires de la justice	0,30		0,30			
TOTAL	3,20	1,55	4,75	4,50	0,65	5,15

Annexe 8

DÉTERMINATION ET RÉPARTITION ENTRE LES DÉPARTEMENTS DE LA RESSOURCE ALLOUÉE POUR LES ÉTUDIANT·ES EN SITUATION DE HANDICAP (EESH)

1.00 Le Collège établit le budget annuel en faisant la somme de la ressource allouée pour l'année selon l'annexe budgétaire A112 et du résiduel (surplus ou déficit) des années antérieures. Il calcule ensuite la ressource annuelle disponible (en ETC) en divisant le budget annuel par le traitement moyen normalisé (incluant avantages sociaux).

2.00 Avant de répartir la ressource, le Collège recueille d'abord les données suivantes :

- Le nombre d'EESH inscrits (mention HAN) dans les cours de chaque discipline au cours de chacune des deux (2) années précédentes¹;
- La part du P_i^{TLS} allouée à chaque discipline dans le projet de répartition (ETC annuels)².

Il calcule ensuite la moyenne annuelle d'EESH inscrit-es dans chaque discipline et il établit un ratio du nombre d'EESH inscrit-es par enseignant-e dans chaque département en divisant cette moyenne par les ETC annuels alloués à l'enseignement (EESH/ETC).

3.00 Le Collège répartit enfin la ressource annuelle disponible en octroyant à chaque département une allocation annuelle proportionnelle au :

- Nombre moyen d'EESH inscrit-es au cours des deux dernières années;
- Ratio EESH/ETC.

Le nombre moyen d'EESH inscrit-es vaut pour 75% de l'allocation contre 25% pour le ratio EESH/ETC. Ces pourcentages peuvent être revus par entente entre les parties.

4.00 L'allocation annuelle octroyée à un département est arrondie à 0,05 ETC près.

1. En éducation physique, ce nombre est divisé par 3 en raison des particularités de la discipline.
2. Si une discipline bénéficie d'une allocation pour encadrement ou pour nombreuses préparations en vertu des annexes 3 et 4, celles-ci sont ajoutées à sa part du P_i^{TLS} .